

## Jugement civil no. 217 /2004 -( XIe chambre )

---

Audience publique du jeudi huit juillet deux mille quatre

Numéros 80 729, 82 943 et 83 322 du rôle (jonction)

### Composition:

Pierre CALMES, Vice-Président,  
Marie-Anne MEYERS, juge,  
Carole BESCH, juge,  
Gilles HERRMANN, substitut,  
Alix GOEDERT, greffière.

---

### I.

#### ENTRE

la société à responsabilité limitée VOYAGES **SOC1.)** S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg, section B sous le numéro (...),

**demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Camille FABER de Esch-sur-Alzette du 21 mars 2003,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

#### ET

1. la société anonyme compagnie d'assurances **ASS1.)** LUXEMBOURG S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**défenderesse** aux fins du prédit exploit Camille FABER,

comparant par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. la société anonyme compagnie d'assurances **ASS2.)** S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**défenderesse** aux fins du prédit exploit Camille FABER,

ayant comparu par Maître Guy CASTEGNARO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat en cours d'instance.

### II.

## **ENTRE**

la société anonyme compagnie d'assurances **ASS3.) LUXEMBOURG S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro (...),

**demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Camille FABER de Esch-sur-Alzette des 3 et 11 juin 2003,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## **ET**

1. la société anonyme compagnie d'assurances **ASS1.) LUXEMBOURG S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**défenderesse** aux fins des prédicts exploits Camille FABER,

comparant par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. la société anonyme compagnie d'assurances **ASS2.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**défenderesse** aux fins des prédicts exploits Camille FABER,

ayant comparu par Maître Guy CASTEGNARO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat en cours d'instance,

3. l'établissement public autonome **UNION DES CAISSES DE MALADIE**, établi à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représenté par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

4. l'établissement public autonome **ASSOCIATION D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS**, établi à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représenté par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

**défendeurs** aux fins des prédicts exploits Camille FABER,

défaillants.

## **III.**

## **ENTRE**

la compagnie d'assurances **ASS1'.**) S.A., société anonyme de droit belge, ayant son siège social à B-(...), (...), agissant par sa succursale luxembourgeoise, **ASS1.) LUXEMBOURG**, établie à L-(...), (...) et inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B (...), cette dernière représentée par son mandataire général, M. **A.**), demeurant à la même adresse,

**demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation en intervention de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg des 1<sup>er</sup> juillet 2003 et 1<sup>er</sup> août 2003,

comparant par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

1. la société anonyme compagnie d'assurances **ASS3.) LUXEMBOURG S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro (...),

2. **B.**), chauffeur de bus, ayant demeuré à L-(...), (...), ayant comme dernière adresse connue à L-(...), (...),

**défendeurs** aux fins des prédicts exploits d'assignations en intervention Jean-Lou THILL,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **LE TRIBUNAL**

Où la société à responsabilité limitée **VOYAGES SOC1.) S.à.r.l.**, la société anonyme **ASS3.) LUXEMBOURG S.A.** et **B.**), par l'organe de leur mandataire Maître James JUNKER, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Où la compagnie d'assurances **ASS1.) LUXEMBOURG S.A.** et la compagnie d'assurances **ASS1'.) S.A.**, par l'organe de leur mandataire Maître Franz SCHILTZ, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Vu les ordonnances de clôture de l'instruction du 21 avril 2004.

Monsieur le Vice-président Pierre CALMES entendu en son rapport oral à l'audience du 16 juin 2004.

Par exploit de l'huissier Camille FABER du 21 mars 2003, la société à responsabilité limitée VOYAGES **SO1.**) a fait donner assignation à la compagnie d'assurances **ASS1.**) LUXEMBOURG (ci-après l'**ASS1.**) et à la compagnie d'assurances **ASS2.**) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins d'entendre condamner l'**ASS1.**), sinon **ASS2.**) au paiement du montant de 71.235,70.- EUR ou tout autre montant même supérieur à évaluer par le tribunal ou à dire d'experts, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 80 729.

Par exploit de l'huissier Camille FABER des 3 et 11 juin 2003, la société anonyme **ASS3.**) (ci-après **ASS3.**) a fait donner assignation à l'**ASS1.**), à **ASS2.**) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins d'entendre condamner principalement l'**ASS1.**), subsidiairement **ASS2.**), à lui payer le montant de 945,96.- EUR avec les intérêts légaux à partir du 21 juillet 2000, sinon à partir du jour du décaissement, sinon à partir de la présente demande en la forme jusqu'à solde.

L'Union des Caisses de Maladie et l'Association d'Assurance contre les Accidents sont assignées en déclaration de jugement commun. L'UCM et l'AAA quoique régulièrement assignées à personne, ne comparaisant pas, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à leur égard.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 82 943.

Par exploits de l'huissier Jean-Lou THILL du 1<sup>er</sup> juillet 2003 et du 1<sup>er</sup> août 2003, la compagnie d'assurances **ASS1'.**), agissant par sa succursale luxembourgeoise **ASS1.**) LUXEMBOURG (ci-après l'**ASS1.**) a fait donner assignation à **ASS3.**) et à **B.**) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins d'intervenir dans le litige l'opposant à Voyages **SO1.**) et l'opposant à **ASS3.**) et pour les entendre condamner solidairement, sinon in solidum sinon chacun pour le tout à tenir l'**ASS1.**) quitte et indemne intégralement sinon pour une part prépondérante de toute condamnation, en principal, intérêts, frais et indemnités quelconques pouvant être prononcée contre elle dans le cadre des demandes principales et en tout état de cause pour les entendre déclarer commun tout jugement à intervenir.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 83 322.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les trois rôles pour y statuer par un seul et même jugement.

Les demandes introduites dans les forme et délai de la loi sont recevables.

**- les faits :**

Un accident de la circulation s'est produit le 21 juillet 2000 vers 7 heures 40 à Kockelscheuer sur la route nationale numéro 4 entre Leudelange et Luxembourg à la hauteur du croisement entre la route d'Esch et la rue Roudebësch entre le bus Mercedes Benz appartenant à Voyages **SOC1.**), conduit par **B.**) et assuré auprès de **ASS3.**), et le véhicule VW Passat appartenant à **C.**), conduit par **D.**) et assuré auprès de **ASS2.**) et le véhicule Toyota Celica appartenant à et conduit par **E.**) et assuré auprès de l'**ASS1.**) dans les circonstances suivantes :

Le bus circulait sur la route en provenance de Leudelange et en direction de Luxembourg, **D.**) conduisait en sens inverse sur la même route. **E.**) sortait de la rue Roudebësch, munie du signal « stop », pour s'engager moyennant bifurcation vers la gauche dans le sens Leudelange - Luxembourg. Il rentra en collision avec le véhicule **C.**) qui fut projeté par la violence du choc contre le bus.

Voyages **SOC1.**) estime que l'accident a été causé par la faute exclusive de **E.**) consistant dans un refus de priorité. Elle exerce son action directe principalement à l'égard de l'**ASS1.**), assureur de feu **E.**) et subsidiairement à l'égard de **ASS2.**), assureur du véhicule **C.**).

A titre principal, elle estime que la responsabilité de **E.**) est engagée principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

A titre subsidiaire, elle estime que la responsabilité de **C.**), sinon celle de **D.**) est engagée sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil.

Elle évalue son dommage comme suit :

Dommege matériel	64.056,93.- EUR
Frais de dépannage du bus	629,45.- EUR
Frais de location du 22 juillet au 18 septembre 2000	6.549,34.- EUR

**ASS3.**), assureur de Voyages **SOC1.**) exerce son action directe principalement à l'égard de l'**ASS1.**), assureur de feu **E.**) et subsidiairement à l'égard de **ASS2.**), assureur du véhicule **C.**).

A titre principal, elle estime que la responsabilité de **E.**) est engagée principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

A titre subsidiaire, elle estime que la responsabilité de **C.**), sinon celle de **D.**) est engagée sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil.

Elle fait valoir qu'elle a indemnisé les trois passagers du bus qui ont été blessés de sorte qu'elle se trouve subrogée dans leurs droits pour un montant total de 945,96.- EUR.

**ASS1.**) demande la condamnation de **B.**) et de **ASS3.**) pour la tenir quitte et indemne en cas de condamnation à son égard au motif que la vitesse du bus était excessive par rapport à la limitation de vitesse prévue pour les autobus par l'article 139 du Code de la Route de sorte qu'il était impossible pour **B.**) de freiner à temps et d'éviter la collision avec le véhicule **C.**).

L'action directe contre l'assureur supposant, pour son succès, la preuve de la responsabilité de l'assuré, c'est à la victime demanderesse qu'il appartient de rapporter cette preuve (Cour 11.01.1989, nos 9507 et 9546 du rôle).

Il y a partant lieu d'analyser l'éventuelle responsabilité de **E.)** assuré auprès de l'**ASS1.)** dans la genèse de l'accident, principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

Eu égard à l'absence de contact matériel entre le véhicule **E.)** et le bus, il appartient à **ASS3.)** et à Voyages **SOC1.)** de prouver que le véhicule **E.)** a été, du moins en partie, l'instrument du dommage.

L'examen du rôle actif implique d'une part, un élément objectif, à savoir le comportement anormal de la chose et d'autre part, un élément subjectif, à savoir son caractère non prévisible eu égard aux circonstances de temps et de lieu.

L'**ASS1.)** expose que le conducteur **E.)** avait arrêté son véhicule au croisement route d'Esch-Roubesch avant d'entamer sa manœuvre de bifurcation vers la gauche. Elle expose qu'eu égard à la configuration du croisement (végétation dense, véhicule **C.)** de couleur verte, trajectoire en direction de Luxembourg en aval), il était difficile pour **E.)** d'avoir un aperçu général sur le trafic circulant sur la N4. Elle fait valoir que **E.)** a prudemment débuté sa manœuvre de bifurcation vers la gauche lorsqu'il ne voyait plus aucun véhicule à l'approche. Lorsqu'il était arrivé à mi-hauteur de la N4, il a été heurté par le véhicule **C.)** qui sous l'effet du choc a été propulsé sur la bande de circulation droite pour entrer en collision avec le bus.

Il se dégage des développements ci-dessus que le véhicule de **E.)**, à cause de son comportement anormal consistant à heurter le véhicule **C.)** a joué un rôle actif dans la genèse de l'accident entre le véhicule **C.)** et le bus.

Il n'est pas contesté que **E.)** était au moment des faits gardien de son véhicule. La responsabilité de **E.)** est dès lors engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil.

Il appartient dès lors à l'**ASS1.)** de rapporter une cause exonératoire dans le chef de son assuré **E.)**.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

Pour exonérer **E.)** de la présomption de responsabilité, l'**ASS1.)** invoque la faute de **B.)**, conducteur du bus Voyages **SOC1.)**, consistant à circuler avec une vitesse excessive. Eu égard au fait que **B.)** conduisait en sa qualité de préposé le bus appartenant à Voyages **SOC1.)**, il est à considérer comme tiers.

Or, la faute d'un tiers peut valoir exonération pour **E.)** si elle est constitutive d'un cas de force majeure.

L'ASS1.) reproche à B.) d'avoir circulé à une vitesse de 100 km/h bien que l'article 139 du code de la route prescrit aux autobus une vitesse maximale de 75 km/h en dehors les agglomérations. Cette vitesse excessive serait d'une part établie par le disque tachygraphique de l'autobus et par le témoignage de T1.)

Les parties demanderesse font valoir que mise à part qu'aucune faute de conduite en relation causale avec l'accident n'est établie, le préposé ne saurait être tenu responsable d'un accident tant qu'il a agi dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par son commettant. Elles citent à ce titre un arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation française du 25 février 2000 qui a décidé que le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers.

Le commentateur de cet arrêt (op.cit, JCP2000 II.1025) note cependant que la décision de l'assemblée plénière heurte la lettre et l'esprit des articles 1382 et 1384 alinéa 5, suivant lesquels la responsabilité personnelle du préposé n'est pas absorbée par la garantie due par le commettant envers la victime et cette dernière avait deux débiteurs pouvant être condamnés in solidum.

Le tribunal estime qu'il n'y pas lieu de tenir compte de la jurisprudence française en cette matière. L'article 1382 du code civil est un texte clair et précis qui ne prévoit aucune exception au principe de responsabilité personnelle pour faute. Par conséquent, le fait du préposé qui a agi sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant engage sa responsabilité sur base de l'article 1382 du code civil.

Il s'ensuit dès lors que l'ASS1.) peut d'une part s'exonérer par la preuve de la faute du préposé et d'autre part agir contre le préposé dans le cadre de sa demande récursoire sur base de la faute délictuelle.

L'ASS1.) invoque la vitesse excessive par laquelle B.) s'est approché du croisement. Elle fait état du disque tachygraphique duquel il résulterait que le bus circulait à une vitesse de 100 km/h, sans toute fois le verser. A défaut de cette pièce, il n'est pas établi que le bus circulait à une vitesse de 100 km/h.

Elle invoque encore le témoignage de T1.), selon lequel „...als ich am 21. Juli 2000 vom Kreisverkehr „Leudelange“ auf die „route d'Esch“ fahren wollte, kam von der Autobahn Leudelange/Kockelscheuer des Bus der Gesellschaft „SOCL.“ mit den Erkennungstafeln (...). Dieser kam mit einer solchen Geschwindigkeit herrangefahren, dass ich abbremsen musste, um einen Verkehrsunfall zu vermeiden, obwohl ich mich auf der Vorfahrtsstrasse befand. Als wir dann die „route d'Esch“ entlangfuhren, ist der Bus mit einer hohen Geschwindigkeit weitergefahren. An der Kreuzung route d'Esch mit der Strasse rue de Roudebësch bemerkte ich, wie der rote Personenkraftwagen Toyota Celica, schon im Abbiegmanöver nach links war. Einige Sekunden später hat der Bus dann den roten Pkw gerammt. Indem das rote Fahrzeug die halbe Fahrbahn verdeckte und ich den Bus vor mir hatte, bemerkte ich den VW Passat erst nach dem Unfall. Somit bin ich nicht in der Lage ihnen Angaben über dieses Fahrzeug zu machen.“

Il ne résulte cependant pas de cette déclaration avec quelle vitesse le bus circulait. Cette indication aurait pu être facilement relevée par le conducteur T1.) qui suivait avec son véhicule directement le bus. Par ailleurs, cette déclaration ne précise pas le déroulement exact de l'accident dans le temps. Plus particulièrement, aucune précision n'est donnée quant à la distance qui séparait le bus au croisement lorsque E.) s'est engagé. Finalement, le témoin fait

état d'une collision entre le véhicule **E.**) et le bus tandis qu'il résulte du procès-verbal que seul le véhicule **C.**) a été projeté dans le bus.

Cette déclaration n'est dès lors pas suffisamment précise pour établir une faute dans le chef de **B.**).

L'**ASS1.**) n'établissant pas une faute dans le chef de **B.**), les demandes de **ASS3.**) et de Voyages **SOC1.**) sont fondées sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil.

L'**ASS1.**) demande à l'encontre de **B.**) et de **ASS3.**) d'être tenue quitte et indemne et elle invoque la faute de conduite de **B.**). Cette faute n'étant pas rapportée, la demande incidente n'est pas fondée.

L'**ASS1.**) conteste finalement les montants réclamés par Voyages **SOC1.**) pour les frais de location pendant 52 jours d'un bus de rechange au motif que d'une part le rapport d'expertise ne prévoyait qu'une immobilisation de cinq jours, et d'autre part le coût de location pour la deuxième période serait excessif par rapport au coût de location de la première période.

Lorsqu'une victime, à la suite d'un accident de la circulation, est privée de l'usage de sa voiture, elle a droit à une indemnité du chef de la perte de jouissance de cette voiture en raison de l'immobilisation de celle-ci durant le temps nécessaire aux opérations d'expertise et de réparation, et en cas d'abandon de la voiture, durant le temps nécessaire à la livraison d'une voiture équivalente. Le tribunal est toutefois tenu, dans la détermination des dommages-intérêts revenant à la victime, de tenir compte de la valeur d'utilisation de la voiture devenue indisponible. L'indemnisation forfaitaire par jour de chômage ne s'applique qu'en l'absence de tout autre élément suffisant pour fixer le dommage d'une autre manière. La victime a le choix du mode de la réparation, mais elle est tenue d'opter pour le mode le moins onéreux pour le tiers responsable.

La demanderesse a partant droit au remboursement des frais de location pendant toute la période réclamée.

En ce qui concerne le montant à retenir, il résulte des pièces versées que durant une première période du 22 juillet 2000 au 18 août 2000 le prix journalier de location auprès de la société Voyages **SOC2.**) était de 3.000.- francs tandis que pour la deuxième période de location du 18 août 2000 au 18 septembre 2000 le coût de la location auprès de la société **SOC3.**) s'élevait à 176.000.- francs HTVA soit un tarif journalier de (176.000 /32 jours) 5.500.- francs.

Or, Voyages **SOC1.**) ne justifie pas pour quelles raison elle a changé de bus et de société de location et pour quelles raisons le tarif était plus élevé pendant la deuxième période. A défaut de cette justification, elle n'a droit qu'à un tarif journalier de 3.000.- francs, de sorte que sa demande est fondée pour le montant de 60.000.- + (32 x 3.000 =)96.000 =) 156.000.- francs, soit 3.867,14.- EUR.

La demande de Voyages **SOC1.**) est dès lors fondée pour (64.056,93 + 629,45 + 3.867,14 =) 68.553,52.- EUR.

L'**ASS1.**) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne les montants réclamés par **ASS3.**). Eu égard au fait que ces montants sont établis par pièces, il y a lieu de condamner l'**ASS1.**) au montant 945,96.- EUR de tel que demandé par **ASS3.**).



**PAR CES MOTIFS,**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu,

vu les ordonnances de clôture du 21 avril 2004,

entendu Monsieur le Vice-président Pierre CALMES en son rapport oral à l'audience publique du 16 juin 2004,

ordonne la jonction des rôles numéros 80 729, 82 943 et 83 322,

reçoit les demandes principales et en intervention en la forme,

dit les demandes principales fondées,

partant condamne la société anonyme **ASS1.) LUXEMBOURG S.A.** à payer à la société à responsabilité limitée **VOYAGES SOC1.)** la somme de 68.553,52.- EUR avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde et à payer à la société anonyme **ASS3.)** la somme de 945,96.- EUR avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde ,

dit la demande en intervention non fondée,

dit le jugement commun à l'Union des Caisses de Maladie et à l'Association d'Assurances contre les Accidents,

condamne la société anonyme **ASS1.) LUXEMBOURG S.A.** à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître James JUNKER qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait et jugé par Pierre CALMES, Vice-président, Marie-Anne MEYERS, juge, Carole BESCH, juge et prononcé en audience publique par Madame le juge Marie-Anne MEYERS, juge déléguée à ces fins.